



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 023-2025/ARCOP/CRD DU 18 AVRIL 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
CFAO MOBILITY TOGO SA CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX RESTREINTE
N° 005/2025/OTR/CG/CSG/DAL-PRMP DU 07 MARS 2025 DE
L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES RELATIVE A LA
FOURNITURE DE QUINZE VEHICULES PICK UP 4 X 4**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée DG/N° 31/25/BB datée du 09 avril 2025, introduite par la société CFAO MOBILITY TOGO SA et enregistrée le 10 avril 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0689 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

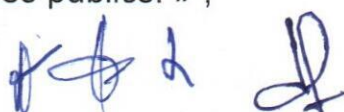
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 10 avril 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0689, Monsieur Boubacar BARRY, Directeur Général de la société CFAO MOBILITY TOGO SA, sise à Lomé, boulevard GNASSINGBE Eyadema, 01 BP 332 ; Tél. : +228 22 23 31 00/22 21 20 79, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix restreinte n° 005/2025/OTR/CG/CSG/DAL-PRMP du 07 mars 2025 de l'Office Togolais des Recettes (OTR) relative à la fourniture de quinze véhicules pick up 4 X 4.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;



Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre en date du 19 mars 2025 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics de l'OTR a informé la société CFAO MOBILITY TOGO SA, des résultats provisoires de la demande renseignement de prix restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre soumise dans le cadre de ladite procédure ;

Considérant que par lettre datée du 24 mars 2025 et reçue le 25 mars 2025 par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société CFAO MOBILITY TOGO SA a contesté le rejet de son offre dans le cadre de la procédure dont s'agit par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 084/2025/OTR/CG/CSG/PRMP datée du 27 mars 2025 et notifiée le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société CFAO MOBILITY TOGO SA a, par lettre datée du 09 avril 2025, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure en cause ;

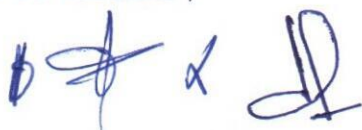
Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 28 mars 2025 à 00 heure pour expirer le 1^{er} avril 2025 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société CFAO MOBILITY TOGO SA daté du 09 avril 2025 est enregistré le 10 avril 2025 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite société n'a pas agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de la société CFAO MOBILITY TOGO SA pour cause de forclusion.

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de la société CFAO MOBILITY TOGO SA pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



3) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société CFAO MOBILITY TOGO SA, à l'Office Togolais des Recettes (OTR) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA